



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2015

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et à Madame le Ministre de la Famille concernant l'intégration des demandeurs de protection sur le marché du travail.

Sur le site internet liberal.lu, on peut lire qu' « *En vue de permettre aux réfugiés d'intégrer le plus rapidement le marché de travail et d'encourager les employeurs de les embaucher, Déi Liberal demandent une flexibilisation du droit de travail visant un allongement conséquent du contrat de travail à l'essai et des allègements au niveau des cotisations sociales. En outre, les chambres professionnelles doivent déterminer les compétences des réfugiés qui peuvent contribuer au développement économique de notre pays. Les réfugiés qui répondent aux compétences recherchées doivent être accueillis prioritairement et recevoir une autorisation de séjour dans l'immédiat.* »

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Madame et Monsieur les Ministres :

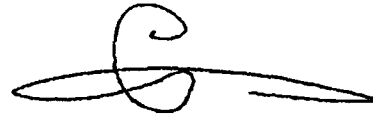
- Les revendications de *Déi Liberal* sont-elles en phase avec la politique menée par le gouvernement actuel ? A défaut, sur quels points a-t-il des vues divergentes ?
- Les Ministres peuvent-ils nous indiquer combien d'attestations ont été émises par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) sur base de l'article L. 622-4 (4) du Code du travail depuis 2009 et par an ? Combien ont été refusées par l'ADEM et pour quels motifs ? Combien de ces demandes d'attestations ont plus particulièrement visé des demandeurs de protection internationale ?
- Combien de personnes ont pu obtenir une autorisation d'occupation temporaire sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection pour quelles professions depuis 2009 et par an ? Qu'en est-il des bénéficiaires de la protection temporaire ?

- Combien de bénéficiaires d'une protection internationale exercent actuellement une activité salariée ou non salariée sur base de l'article 48 (1) de la loi précitée ?
Comment la situation a-t-elle évolué, chiffres à l'appui, depuis 2009 ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Marc Spautz
Député



Martine Mergen
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Réf.: NS /NW/mt/2015/qp 1609- transmis SCL

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
14 JAN. 2016

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 janvier 2016

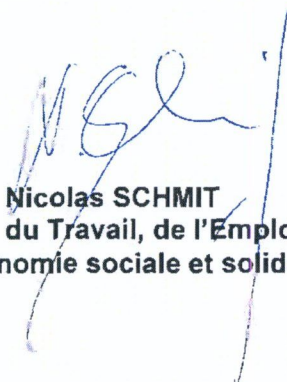
Concerne: Question parlementaire n°1609 des honorables Députés Martine Mergen et Marc Spautz

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 1609 des honorables Députés Martine Mergen et Marc Spautz.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	14 JAN. 2016
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	


Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire



**Réponse commune à la question parlementaire n° 1609
des honorables Députés Martine Mergen et Marc Spautz**

Ad question 1)

Les revendications de Déi Liberal sont-elles en phase avec la politique menée par le gouvernement actuel ? A défaut, sur quels points a-t-il des vues divergentes ?

En réponse à la question des honorables députés, je voudrais rappeler qu'il ne m'appartient pas de commenter des positions exprimées sur des sites Internet et d'autant plus que ceux-ci n'ont aucun lien avec un des partis composant le présent gouvernement. Je peux pourtant rassurer les honorables députés qu'il va sans dire que les idées exprimées sur ce site n'engagent que leur auteur et ne reflètent d'aucune manière les positions du gouvernement.

Ad question 2)

Les Ministres peuvent-ils nous indiquer combien d'attestations ont été émises par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) sur base de l'article L. 622-4 (4) du Code du travail depuis 2009 et par an ? Combien ont été refusées par l'ADEM ; et pour quels motifs ? Combien de ces demandes d'attestations ont plus particulièrement visé des demandeurs de protection internationale ?

L'attestation prévue par l'article L.622-4. du Code du travail n'a été introduite que par la loi du 12 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Des chiffres pour les années 2009, 2010 et 2011 font donc défaut.

Pour la période janvier 2012 à novembre 2015, la situation se présente comme suit :

	Accords	Refus
2012	605	52
2013	725	147
2014	792	214
2015	926	262

Les motifs invoqués pour justifier le refus d'émettre l'attestation certifiant à l'employeur le droit de recruter pour un poste déterminé la personne de son choix tiennent le plus souvent au fait que le poste n'a pas été déclaré à l'ADEM ou qu'il y a suffisamment de demandeurs d'emploi correspondant au profil recherché disponibles.

L'ADEM n'est par contre pas en mesure d'indiquer combien de certificats ont été émis pour des demandeurs de protection internationale alors que cette information ne nous est pas nécessairement et obligatoirement communiquée par l'employeur.

Ad question 3)

Combien de personnes ont pu obtenir une autorisation d'occupation temporaire sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection pour quelles professions depuis 2009 et par an ? Qu'en est-il des bénéficiaires de la protection temporaire ?

Autorisations d'occupation temporaire délivrées:

Catégorie	2011	2012	2013	2014	2015*
TOTAL	1	9	21	8	5
Demandeur de protection internationale	1	5	20	5	3
Bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement		4	0	2	2
Bénéficiaire d'un report à l'éloignement		0	1	1	0

*Chiffres au 30 novembre 2015/ Source : Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'Immigration

Etant donné que le statut de protection temporaire n'existe pas encore, aucune AOT n'a pu être délivrée à un bénéficiaire.

Ad question 4)

Combien de bénéficiaires d'une protection internationale exercent actuellement une occupation salariée ou non salariée sur base de l'article 48 (1) de la loi précitée ? Comment la situation a-t-elle évolué, chiffres à l'appui, depuis 2009 ?

L'ADEM, le Ministère de la Famille et de l'Intégration et la Direction de l'Immigration ne disposent pas de données relatives au nombre de bénéficiaires d'une protection internationale qui exercent actuellement une activité salariée ou non salariée.